

Avant de proposer à la Chambre de suivre cette procédure et cette pratique encore cette année, j'aimerais rappeler certaines procédures qui ont habituellement la faveur quand les députés présentent des bills privés. Tout d'abord, il y a trop de bills pour le temps dont nous disposerons au cours de la présente session. Aussi, certains députés ont donné avis qu'ils présenteraient plusieurs autres bills. Un député nous a même avisé qu'il présenterait en son nom les bills privés de plus de 40 députés. Je ne veux pas insinuer qu'il n'a pas le droit de le faire. Le Règlement actuel permet à tout député de présenter à la Chambre un nombre indéterminé de bills privés. Cependant, les bills présentés par ce député, ou par ce député en particulier, prennent inévitablement une partie disproportionnée du temps consacré à l'étude des mesures d'initiative parlementaire.

Un grand nombre de bills qui ne pourront pas être étudiés au cours de la session auront été imprimés à des frais considérables, c'est là encore un autre aspect de la question. Les députés ont à déterminer s'il est à conseiller de perpétuer cette façon de faire, c'est-à-dire qu'un grand nombre de bills subissent la première lecture pour la forme, et qu'on en ordonne ensuite l'impression à grands frais, alors que le Règlement empêchera l'étude à la Chambre de la plupart de ces bills.

Il est évident que dans de nombreux cas, il est utile que ces bills privés circulent et soient étudiés par les députés et les autres intéressés. Il y a des pour et des contre. Il n'en reste pas moins que, d'année en année, une proportion croissante de bills privés présentés par les députés ne sont jamais présentés à la Chambre pour y être étudiés et discutés.

Le comité permanent de la procédure et de l'organisation voudra peut-être examiner la situation pour essayer de trouver une meilleure façon de procéder dans l'étude de ces projets de loi.

Par ailleurs, on a de plus en plus tendance à inclure des dispositions de finance dans les bills d'initiative parlementaire. Les députés connaissent la pratique consacrée selon laquelle les députés présentent ces propositions sous la forme d'une motion et non d'un projet de loi.

Pour accommoder les députés, il est arrivé souvent dans le passé que l'on ait entrepris l'étape de la deuxième lecture de tels bills. La présidence est d'avis que ce n'est pas une bonne pratique parlementaire.

Je vais vous citer un certain nombre de projets de lois, qui, au premier abord, semblent inclure des dispositions monétaires. Premièrement, il y a un bill intitulé: «Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement», inscrit au nom du député de Vancouver-Kingsway. Ensuite, un bill intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers» et également une loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965). Puis, un bill intitulé «Loi modifiant le Régime de pensions du Canada» au nom du député de Hillsborough; un bill intitulé «Loi créant l'Administration du tunnel de Terre-Neuve», inscrit au nom

[M. l'Orateur.]

du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe; une loi modifiant la loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique, inscrite au nom du député de Moncton; un bill intitulé «Loi concernant le taux des tarifs applicable aux invalides sur les moyens de transport fédéraux, inscrit au nom du député d'Oxford; une loi modifiant la loi nationale sur le logement, inscrite au nom du député d'Hamilton-Ouest et une loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports, inscrite au nom du député de Dartmouth-Halifax-Est. Il y a beaucoup d'autres bills de ce genre et les députés, j'en suis certain, ne tiennent pas à ce que je parcoure toute la liste. J'arrêterai donc là mon énumération.

De l'avis de la présidence, on devrait, en rédigeant les bills, veiller davantage à ne pas y inclure de dispositions financières. Lorsque les bills dont j'ai parlé, ou tous autres qui, à l'examen sembleront comporter des dispositions financières, seront mis en délibération, je compte étudier si, du point de vue de la procédure, ils sont recevables. A ce moment-là, les députés qui ont parrainé ces bills auront l'occasion de démontrer à la présidence que les bills en question satisfont au Règlement à cet égard avant d'amorcer une discussion formelle des mérites de ces bills.

Je m'excuse auprès des honorables députés de prendre ainsi de leur temps mais ils sont parfaitement au courant de ce problème qui dans le passé n'a pas été sans causer des embarras à un certain nombre de députés que l'aspect procédure de la question intéressait.

• (11.20 a.m.)

Enfin, je me permets de mentionner une pratique qui semble vouloir s'établir dans certains cas là où on ajoute ce qu'on prétend être des notes explicatives concernant les dispositions de ces bills et qui ne sont en réalité que des points de discussion. Dans un cas en particulier, on a inséré à titre de note explicative un exposé assez long fait le 20 avril 1970 par le titulaire de la présidence. Cet exposé peut très bien s'insérer dans nos délibérations mais il ne me semble pas fournir d'explication sur aucune des dispositions du bill auquel il se rapporte. Dans un autre cas, j'ai vu une citation des plus intéressante d'au moins six paragraphes d'un discours que George Washington a prononcé en 1796. Avec tout le respect dû à ce grand personnage de l'histoire, l'inclusion de ce texte en guise de note explicative va, à mon avis, à l'encontre du Règlement de la Chambre.

Pour finir, je demande le consentement unanime à la Chambre pour que tous les bills privés figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui soient censés avoir été présentés et subi la première lecture, que l'impression en soit ordonnée et qu'ils soient réservés en vue de la 2^e lecture à la prochaine séance de la Chambre, sous réserve, bien entendu, d'un examen subséquent quant à la validité de chaque mesure. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.